

Autorité constitutionnelle

En 1867, lorsque quatre territoires britanniques de l'Amérique du Nord (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario) s'unirent pour former le Dominion du Canada, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, loi du Parlement britannique qui créait cette union, établit que « dans chaque province, seule la législature (provinciale) pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation ». Cette compétence constitutionnelle fut ensuite accordée aux autres territoires lorsqu'ils acquirent le statut de province : le Manitoba en 1870, la Colombie-Britannique en 1871, l'Île-du-Prince-Édouard en 1873, la Saskatchewan et l'Alberta en 1905 et Terre-Neuve en 1949.

La Loi constitutionnelle de 1982, à l'instar de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, ne reconnaissait aucune présence fédérale dans l'enseignement. Toutefois le gouvernement fédéral exerce des pouvoirs directs en matière d'éducation à l'égard des personnes ne relevant pas des compétences provinciales — les Indiens et les Inuit, le personnel des Forces armées et leurs familles au Canada et à l'étranger et les détenus des pénitenciers fédéraux. En outre, au fil des ans, à mesure que l'enseignement s'est développé, la participation indirecte du gouvernement fédéral sous forme d'aide financière s'est accrue.

Le Conseil des ministres de l'Éducation, agence créée par les ministères de l'Éducation des provinces en 1967, joue le rôle d'organisme de consultation et de coopération entre les provinces, dans les domaines d'intérêt commun en matière d'éducation. (Voir adresse à la page 15).

Systèmes d'enseignement provinciaux

Comme chaque province détient, en vertu de la Constitution, des pouvoirs exclusifs sur l'enseignement dispensé sur son territoire, le Canada ne possède pas de système national unique. On y trouve au contraire des systèmes provinciaux qui varient quant à leur organisation, leur orientation et leurs pratiques. Bien que certaines caractéristiques se retrouvent d'une province à l'autre, il est rare que l'on puisse énoncer une règle générale sur l'enseignement au Canada sans devoir préciser que telle ou telle province y fait exception.